



Ville de Théza

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

Procès-Verbal Conseil Municipal du 10 Décembre 2025

Membres : 18

Présents : 17

Procuration : 1

Date de la
convocation :
05.12.2025

Date
d'affichage :
15.12.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 10 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Ville de Theza régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil de la commune en séance publique, sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT, Maire.

Présents : Jean-Jacques THIBAUT ; Marc GIMBERNAT ; Lydie MAJORAL ; Suzanne SICARD ; Laurent TOIX ; François MOUTTE ; Thierry SOLDA ; Robert DIAZ ; Patricia BAILLEUL ; Magali ROUGE ; Nicolas MOREL ; André PRADIER ; Laurent DESAINRIQUER ; Sophie SALA ; Marie-Odile BEAUVOIS ; Michèle VALDENAIRE ; Philippe GARCIA

Absents ayant donné procuration : Cécile GRIVOIS-DONAT (donne procuration à Laurent TOIX) ;

Secrétaire de séance : André PRADIER

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel et donne lecture des procurations.

Il rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour, et précise qu'André PRADIER en sera le secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle un des éléments de la charte de l'élu local :

« Vous avez reçu et pris connaissance de l'ordre du jour et de la note de synthèse du conseil municipal de ce jour. En application de l'article 3 de la charte de l'élu, est-ce qu'un membre du conseil souhaite signaler un conflit d'intérêt éventuel le concernant ? »

« Merci de consigner au PV qu'aucun élu n'a signalé un conflit d'intérêt ».

Il précise que le rappel de cet article et la question posée permettent de se dégager d'une suspicion de conflit d'intérêt entre les élus et les différents éléments prévus dans les délibérations à venir.

Affaire n°1 : Approbation du Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal (16.10.2025)

Monsieur le Maire présente le compte rendu du précédent Conseil Municipal et le soumet au vote des élus qui l'approuvent.

Affaire n°2 : Décisions de Monsieur le Maire sur la base de ses délégations

Monsieur le Maire communique, pour information au Conseil Municipal, les décisions prises pendant la période allant du 10 Octobre 2025 au 4 Décembre 2025.

752025	Proposition complémentaire rajout bordures contours arbres cours des écoles – FRANCE EXTERIEURS
762025	Remplacement gazon terrain multisports – TERRASSEMENT AMENAGEMENT CONSEILS
772025	Décorations fêtes de fin d'année – TECHNIC INDUSTRIES DECOLUM
782025	Décorations fêtes de fin d'année – TECHNIC INDUSTRIES DECOLUM
792025	Remplacement du four du restaurant scolaire – GRAND FROID DU ROUSSILLON
802025	Relevé topographique Rue de l'Église – AGT
812025	Création mat double école – AGEC
822025	Proposition complémentaire gazon synthétique école maternelle – FRANCE EXTERIEURS
832025	Jeux de l'école maternelle – TRANSALP
842025	Renaturation cours des écoles – PALMBEACH
852025	Modification de l'acte constitutif de la régie Jeunesse
862025	Matériel pour éclairage du terrain de football – FILIAMETAL
872025	Matériel pour éclairage du terrain de tennis – FILIAMETAL



Il est proposé au Conseil Municipal d'acter les décisions prises par Monsieur le Maire sur la base de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises.

Affaire n°3 : Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Monsieur le Maire indique les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrivées.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.



ARTICLE 3 : QUOTITÉS

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de 50% à 99%
- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour des quotités allant de 50% à 90%.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE L'AGENT ET DURÉE D'AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 5 : RÉINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

ARTICLE 6 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 7 : RÉINTÉGRATION AU TERME DU TEMPS PARTIEL

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente délibération.

Affaire n°4 : Suppression de postes pour mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.



Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu d'une mutation ; du départ à la retraite d'un agent ; de la réorganisation des services et après avis du Comité Social Territorial, il convient de supprimer les emplois :

- Un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 14,83/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 5,32/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 23,17/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 26,83/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 28,77/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 23,33/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 23,5/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 12,33/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique à 9,83/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique saisonnier à 26,5/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique saisonnier à 27,5/35^{ème}
- Un poste d'adjoint technique saisonnier à 18/35^{ème}

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver lesdites suppressions de postes pour mise à jour du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente délibération.

Affaire n°5 : Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le CDG66

Monsieur le Maire expose qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, l'employeur est dans l'obligation d'apporter une aide financière mensuelle afin de participer à la complémentaire santé des agents.

Par conséquent Monsieur le Maire propose

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriales et ce à partir du 1^{er} janvier 2026.
- d'attribuer une participation financière de 30€ par mois et par agent aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité et ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation.
- d'acter l'impossibilité de participer financièrement aux cotisations des agents ayant adhéré à un contrat de complémentaire « santé » n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente délibération.



Affaire n°6 : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Théza est actuellement dotée d'un Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme qui définit les possibilités d'occupation des sols à l'échelle du territoire communal et planifie l'organisation et l'aménagement du territoire.

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 12 juillet 2016, le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN), la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ou la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Ces évolutions des textes législatifs ont modifié le cadre juridique, les objectifs fixés et les dispositions encadrant le contenu des documents de planification et notamment des plans locaux d'urbanisme.

En outre, plusieurs documents de rang supérieurs, et notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT « Plaine du Roussillon »), ont évolué depuis l'adoption du PLU, de même que certaines connaissances relatives aux risques naturels qu'il convient d'appréhender et d'intégrer au document d'urbanisme local pour une meilleure prise en compte.

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de prescrire la révision Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire précise que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que de fixer les modalités de la concertation ;

Monsieur le Maire propose alors que soient assignés à la procédure de révision les objectifs suivants :

- Intégrer les nombreuses évolutions législatives cadres post 2017 ;
- Favoriser une diversification de typologies résidentielles ;
- Étudier finement le potentiel de la zone urbaine constituée ;
- Adapter la planification communale aux enjeux climatiques et environnementaux ;
- Adapter la dimension règlementaire à l'ensemble de ces objectifs (OAP, règlements graphique et écrit).

Monsieur le Maire propose également que les modalités de la concertation soient fixées de la façon suivante :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure, avec les documents utiles au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Mise à disposition du public, en Mairie d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de concertation ;
- Information régulière dans le bulletin municipal ou par voie de presse locale sur l'avancée de la procédure et les travaux sur l'élaboration des documents ;
- Organisation de deux réunions publiques visant à présenter : 1) les enjeux du diagnostic et les objectifs du PADD ; 2) la traduction règlementaire du cap stratégique (PADD) avant arrêt.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation.



Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente délibération.

Affaire n°7 : Désignation du nom de rue pour le Lotissement « Les Jardins du Canigou »

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'assurer une identification claire et cohérente de la voie nouvelle dans le secteur lieu-dit « La Podadora-Lotissement Les jardins du Canigou ».

Considérant la proposition de dénomination « **Impasse du Col de la Dona** » qui répond aux critères de lisibilité, de cohérence toponymique locale et de valorisation du patrimoine géographique ;

Considérant qu'il convient également de procéder à la numérotation des lots desservis par cette voie afin d'assurer une identification univoque des bâtiments ;

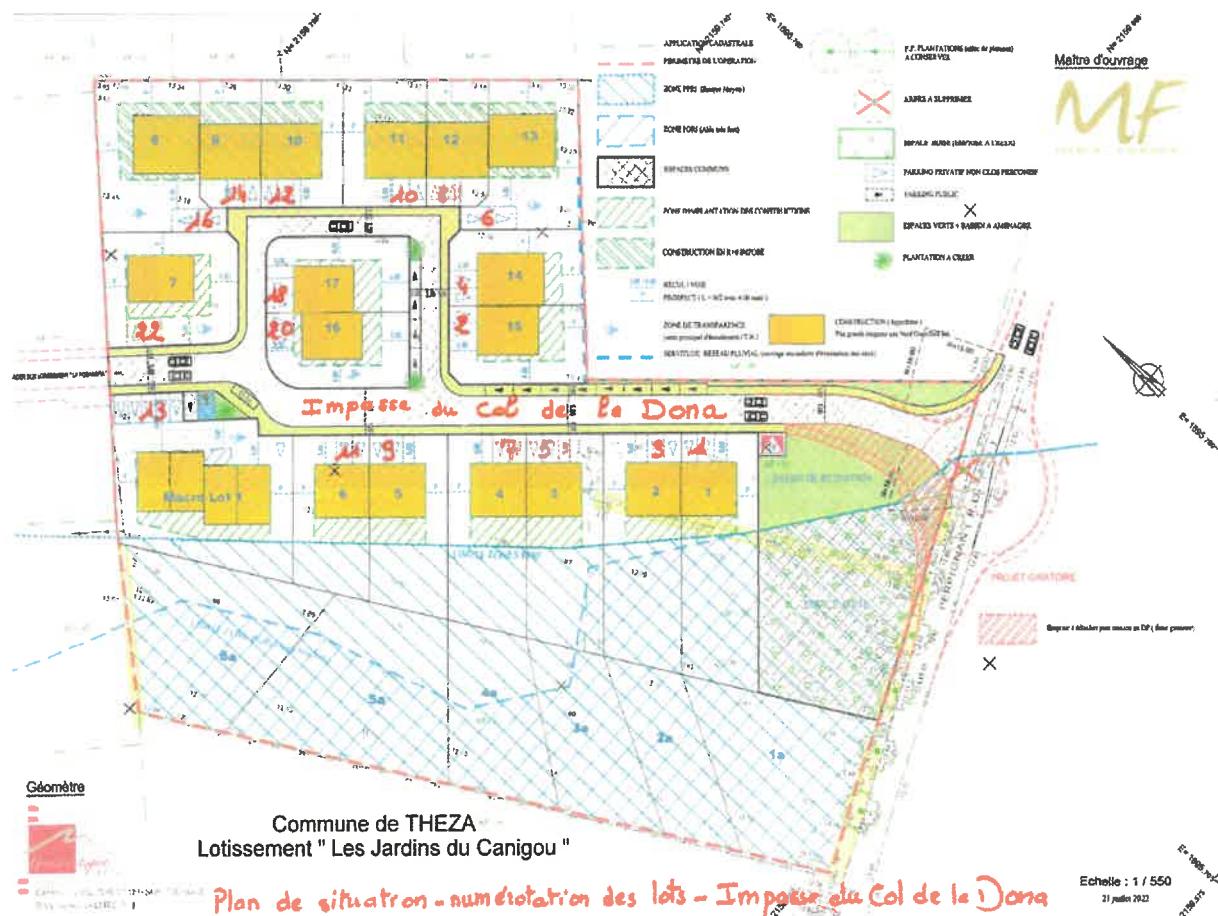
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Dénomination de la voie

La voie communale située au lieu-dit « La Podadora » Lotissement les Jardins du Canigou en bordure de la Route de Perpignan, est officiellement dénommée : « **Impasse du Col de la Dona** ».

Article 2 : Numérotation des propriétés

La numérotation des lots et bâtiments situés le long de l'**Impasse du Col de la Dona** est fixée conformément au plan ci-dessous :



Les numéros attribués sont les suivants :

- **Côté pair** : lots n° 2 à 22
- **Côté impair** : lots n° 1 à 13

TABLEAU DE NUMÉROTATION DES LOTS – **Impasse du Col de la Dona**

Parcelle cadastrale	Lot	Côté de la rue	Numéro attribué
Parcelle AP n° 258	Macro Lot 1	Impair	13
Parcelle AP n° 228-232-236	1	Impair	1
Parcelle AP n° 229-233-237	2	Impair	3
Parcelle AP n° 230-234-243-238	3	Impair	5
Parcelle AP n° 239-244	4	Impair	7
Parcelle AP n° 240-245	5	Impair	9
Parcelle AP n° 246-241	6	Impair	11
Parcelle AP n° 247	7	Pair	22
Parcelle AP n° 248	8	Pair	16
Parcelle AP n° 249	9	Pair	14
Parcelle AP n° 250	10	Pair	12
Parcelle AP n° 251	11	Pair	10
Parcelle AP n° 252	12	Pair	8
Parcelle AP n° 253	13	Pair	6
Parcelle AP n° 254	14	Pair	4
Parcelle AP n° 255	15	Pair	2
Parcelle AP n° 256	16	Pair	20
Parcelle AP n° 257	17	Pair	18

Article 3 : Mise en œuvre

Dans le cadre de ses missions le lotisseur sera en charge de :

- procéder à la mise en place de la signalisation de rue ;

Monsieur le Maire est chargé de :

- notifier la présente décision aux propriétaires concernés ;
- transmettre le plan et la délibération aux services du cadastre, de la Poste, des services d'urgence, ainsi qu'à l'EPCI si nécessaire ;
- mettre à jour la base adresse locale (BAL) ou transmettre les informations à la plateforme adresse.data.gouv.fr.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente délibération.

Affaire n°8 : Autorisation achat parcelle AK21

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des négociations ont été lancées concernant l'acquisition de la parcelle AK 21 appartenant à Monsieur Fabre Christian Gillovitch.

Il est nécessaire de procéder à une consultation des domaines pour cette acquisition qui s'avère être une opération d'ensemble.

Le pôle d'évaluation domanial (PED) a donc été saisi le 26 novembre 2025 pour avis.

Pour la parcelle AK 21 (2 241m²) qui appartient à Monsieur Fabre Christian Gillovitch, il propose une acquisition au prix de 70 € le m² pour un montant total de 156 870 € hors frais de notaire et accessoires auxquels il faut ajouter 10 000 € d'accès à l'eau.

Le PED a donné son avis favorable sur cette proposition en date du 2 décembre 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approver la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente délibération.

Affaire n°9 : Création du Budget Annexe du Lotissement « Prat del Cavall »

Monsieur le Maire expose que toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie son individualisation dans un budget annexe spécifique. Cela permet de ne pas bouleverser l'économie du budget principal de la collectivité, et d'individualiser l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération.

L'instruction budgétaire M57 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue d'une comptabilité de stocks, destinée à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés. En effet, ces terrains destinés à la vente, ne doivent pas être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. La comptabilité de stock qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Depuis la réforme immobilière de 2010, les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dès lors que l'opération de lotissement sera terminée, le budget annexe sera clôturé. La commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultats de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater. Après la clôture, des opérations comptables devront être réalisées pour intégrer dans l'inventaire de la commune l'ensemble des parties publiques du lotissement.

Monsieur le Maire précise que ce budget sera ouvert au 1^{er} janvier 2026, sera voté par chapitre et qu'il est nécessaire d'opter pour un régime de T.V.A. à 20% conformément à l'instruction M57 avec un système de déclaration mensuelle.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approver la création d'un budget annexe de comptabilité M57 pour le Lotissement « Prat del Cavall » et ce à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente délibération.

Affaire n°10 : Décision modificative n°5

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des notifications positives d'attributions de subventions ont été reçues dernièrement pour les projets suivants :

- Changement du four du restaurant scolaire : subvention U.D.S.I.S de 4 766,60 €
- Aménagement de la rue de l'Église : subvention Conseil Départemental de 75 125 €

Monsieur le Maire indique, également, que le FCTVA perçu en 2025 s'élève à 99 374,06 € soit 19 374,06 € de plus que le montant prévu lors de l'élaboration du Budget Primitif et que les Fonds de Concours sollicités auprès de la Communauté de Communes Sud Roussillon s'élève à 80 000 € au lieu de 70 000 €, soit 10 000 € de plus.

Par ailleurs, Monsieur le Maire poursuit en indiquant que pour financer des investissements, il y a nécessité d'avoir recours à un emprunt à hauteur de 2 500 000 €.

Les nouvelles recettes d'investissement s'élèvent donc à 2 609 265,66 €.

Afin d'équilibrer la présente décision modificative, il convient de rajouter en section « dépenses d'investissement » :

- 9 840 € sur l'opération 10072 « Matériel Mairie »
- 110 701,95 € sur l'opération 100118 « Aménagement cours de récréation »
- 42 080 € sur l'opération 100137 « Éclairage stade municipal »
- 2 446 643,71 € sur l'opération 10022 « Acquisitions foncières »

Les nouvelles dépenses d'investissement à rajouter au budget s'élèvent à 2 609 265,66 € et viennent donc équilibrer le budget.

Concernant les opérations d'ordre, il convient de finaliser les écritures d'intégration des études et insertions pour l'année 2025.

Pour cela, il faut prévoir des crédits supplémentaires aux chapitres 042 et 040 (opérations d'ordres), à raison de 7 700 € et procéder à une réduction de crédits aux chapitres 021 et 023. Ainsi, à l'issue de la décision modificative, les études et/ou insertions auront été amorties pour l'année 2025. Il conviendra de réitérer la même opération l'année prochaine et les années suivantes jusqu'à amortissement total de la valeur brute du bien.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter la présente décision modificative

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

Affaire n°11 : Souscription d'un emprunt

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de souscrire un emprunt pour procéder aux investissements.

Après consultation de divers établissements, l'AFL (Agence France Locale) a répondu favorablement à la demande de la Commune pour que cette dernière puisse emprunter 2 500 000 € sur deux ans avec un taux d'intérêt s'élevant à 2,96%. Cette proposition s'est révélée être la plus intéressante pour la Commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération l'autorisant à signer tout document se rapportant à cet emprunt.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente délibération.

Affaire n°12 : Délibération rectificative acquisition parcelle AH52

En date du 18 septembre 2025, le Conseil Municipal a délibéré afin d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir 174 m² de la parcelle AH52 sise au numéro 10 de la rue Jean Mermoz.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de rectifier la surface de la parcelle AH52, objet de la vente décidée par délibération n°43/2025, afin de se porter acquéreur de 173m² au lieu de 174m².

Cette acquisition sera réalisée en la forme amiable avec un prix de 250 € / m² hors frais d'actes et taxes acquisitives. La Commune s'engage à réaliser une clôture avec un grillage rigide d'une hauteur totale d'1m80.

Monsieur le Maire propose de rectifier la délibération 432025 et de se porter acquéreur de 173m² selon les conditions énumérées et soumet cette proposition au Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente délibération.

Il est 22h08, l'ordre du jour du conseil est épousé, la séance est levée.

La Secrétaire de séance



André PRADIER



Jean-Jacques THIBAUT



